



Assemblée générale

Distr. limitée
27 juin 2016

Original : français

Conseil des droits de l'homme

Trente-deuxième session

Point 10 de l'ordre du jour

Assistance technique et renforcement des capacités

Afrique du Sud[†], Haïti*, Ukraine* : projet de résolution

32/... Renforcement des capacités et coopération technique avec la Côte d'Ivoire dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale du 15 mars 2006,

Rappelant également ses résolutions 5/1 sur la mise en place des institutions du Conseil et 5/2 sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, toutes deux en date du 18 juin 2007, et soulignant que le détenteur du mandat doit s'acquitter de ses fonctions conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Rappelant en outre ses résolutions S-14/1 du 23 décembre 2010 et 16/25 du 25 mars 2011 sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, ses résolutions 17/21 du 17 juin 2011 portant création du mandat de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, 20/19 du 6 juillet 2012 et 23/22 du 14 juin 2013 portant prorogation du mandat de l'Expert indépendant, ainsi que ses résolutions 26/32 du 27 juin 2014 portant création du mandat sur le renforcement de capacités et la coopération technique avec la Côte d'Ivoire dans le domaine des droits de l'homme et 29/24 du 3 juillet 2015 portant prorogation du mandat de l'Expert indépendant,

Réaffirmant que tous les États ont la responsabilité de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Soulignant l'importance de l'action menée en faveur d'une réconciliation durable par la Commission nationale d'enquête, la Commission Dialogue, vérité et réconciliation et

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

† Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique.



la Commission nationale pour la réconciliation et l'indemnisation des victimes des crises survenues en Côte d'Ivoire, et encourageant le Gouvernement ivoirien à donner suite à leurs recommandations afin de contribuer à la réconciliation,

Notant que la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire s'est considérablement améliorée et que celle-ci devrait toutefois faire l'objet de surveillance, eu égard aux nombreux défis, notamment en matière de retour définitif à la paix, de réconciliation nationale et de lutte contre l'impunité,

Préoccupé par la poursuite d'attaques armées sporadiques perpétrées contre les Forces républicaines de Côte d'Ivoire dans l'exercice de leur mandat de protection des civils,

1. *Condamne* les attaques terroristes survenues à Grand-Bassam, le 13 mars 2016, qui sont de nature à amenuiser les efforts communs du peuple ivoirien et de la communauté internationale pour apporter la sécurité et la paix dans le pays ;

2. *Salue* le bon déroulement des élections présidentielles d'octobre 2015, jugées libres et transparentes par l'ensemble des acteurs nationaux et internationaux, et se félicite de la stabilité générale de la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire comme indiqué dans le rapport spécial du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire¹ et le rapport de l'Expert indépendant sur le renforcement des capacités et la coopération technique avec la Côte d'Ivoire dans le domaine des droits de l'homme² ;

3. *Se félicite* de la coopération exemplaire et continue du Gouvernement ivoirien avec les mécanismes de protection des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies et de son engagement à promouvoir et à protéger les droits de l'homme, et encourage la poursuite des efforts visant à mettre fin à toutes les violations des droits de l'homme sur le territoire ivoirien, à poursuivre les responsables et les auteurs de ces actes en justice, ainsi qu'à fournir une aide aux victimes ;

4. *Note avec satisfaction* la création du Ministère de la solidarité, de la cohésion sociale et de l'indemnisation des victimes, une avancée remarquable qui permettra de renforcer les progrès réalisés dans le domaine de la réconciliation nationale, tout en encourageant le Gouvernement ivoirien à le doter de moyens suffisants pour remplir sa mission ;

5. *Note également avec satisfaction* les efforts du Gouvernement ivoirien pour harmoniser son cadre juridique interne avec le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, dont son initiative pour abolir la peine de mort et l'introduction dans son cadre juridique interne des crimes internationaux, tels que le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, de la responsabilité des chefs hiérarchiques en matière de crimes de guerre et de l'imprescriptibilité de ces crimes internationaux ;

6. *Encourage* la Côte d'Ivoire à poursuivre ses efforts pour renforcer les capacités de son système judiciaire et invite le Gouvernement ivoirien à assurer le renforcement des capacités des ressources humaines, à veiller à ce que les procédures judiciaires se conforment aux normes internationales du procès équitable et à poursuivre tous les responsables présumés de violations des droits de l'homme, notamment celles commises pendant la crise postélectorale ;

7. *Se félicite* de la poursuite des travaux de la Cellule spéciale d'enquête et d'instruction, encourage les autorités ivoiriennes à continuer de lui allouer les moyens nécessaires, et encourage également l'accélération des processus nationaux d'enquête et de

¹ S/2016/297.

² A/HRC/32/52.

poursuite des responsables et des auteurs présumés des violences commises pendant la période électorale 2010–2011 ;

8. *Encourage* les autorités ivoiriennes à continuer leurs efforts visant à améliorer les conditions de détention dans les centres pénitentiaires et à prendre des mesures pour réduire la surpopulation carcérale afin d'améliorer la prise en charge des mineurs, et invite à cet égard la communauté internationale à appuyer les efforts du Gouvernement ivoirien ;

9. *Salue* la remise, le 19 avril 2016, au Président de la République, du rapport de la Commission nationale pour la réconciliation et l'indemnisation des victimes des crises survenues en Côte d'Ivoire, et les recommandations données par celui-ci de procéder à sa publication ainsi qu'à celle du rapport de la Commission Dialogue, vérité et réconciliation ;

10. *Salue également* la poursuite du dialogue entre tous les acteurs politiques visant à faciliter le pluralisme politique inclusif, tout en rappelant l'importance de la pleine participation des femmes aux processus de dialogue avec toutes les parties, et note la coopération continue avec la Cour pénale internationale et l'adoption de nouvelles lois, des avancées importantes pour renforcer le cadre législatif et pour promouvoir et protéger les droits de l'homme ;

11. *Note* l'engagement des autorités judiciaires d'assurer une justice équitable à toutes les victimes de la crise ivoirienne, composante majeure de la réconciliation, à travers la continuation des poursuites judiciaires, y compris les procès de membres des Forces républicaines de Côte d'Ivoire, et l'accélération du processus d'enquête et de poursuite des responsables et des auteurs présumés des violences commises durant la période électorale 2010–2011 ;

12. *Salue* la poursuite du processus électoral et l'ensemble des dispositions prises en vue de la tenue d'élections générales justes, libres, transparentes, inclusives et apaisées, qui garantissent la liberté d'expression et la volonté du peuple ;

13. *Prend note* des rapports et des recommandations présentés par l'Expert indépendant aux trente et unième et trente-deuxième sessions du Conseil des droits de l'homme³ ;

14. *Salue* les engagements pris par le Gouvernement ivoirien au cours des différentes sessions du Conseil des droits de l'homme pour endosser les recommandations de l'Expert indépendant, ainsi que sa coopération fructueuse avec l'Expert indépendant dans le cadre du mandat qui lui a été confié ;

15. *Se félicite* des avancées réalisées par le Gouvernement ivoirien en matière de respect et de protection des droits de l'homme, notamment sa coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les organes conventionnels, ses efforts dans la ratification des instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, et l'encouragement à continuer ces actions, ainsi qu'à poursuivre ses efforts pour mettre sa législation nationale en conformité avec les instruments internationaux et régionaux ratifiés, en veillant à la mise en œuvre effective de ces instruments ;

16. *Note avec satisfaction* l'amélioration continue de la situation humanitaire sur le terrain et demande aux organismes des Nations Unies et aux autres acteurs compétents de continuer, à la demande du pays, d'apporter aux réfugiés et aux personnes déplacées à l'intérieur du pays, conformément aux dispositions mises en place par le Gouvernement ivoirien, l'aide appropriée pour favoriser leur retour librement consenti dans leurs foyers dans des conditions de sécurité et de dignité ;

³ A/HRC/31/78 et A/HRC/32/52.

17. *Salue* à cet égard les actions du Ministère de la solidarité, de la cohésion sociale et de l'indemnisation des victimes qui ont favorisé le retour en Côte d'Ivoire, depuis le 3 mai 2016, de près de 2 000 réfugiés et exilés ivoiriens au Libéria ;

18. *Note* les efforts consentis par les autorités ivoiriennes pour lutter contre les violences sexuelles subies par les femmes et les enfants, notamment l'adoption d'une stratégie nationale afin de juguler ce phénomène, et les efforts consentis pour protéger les enfants, et demande au Gouvernement ivoirien de poursuivre les investigations sur les allégations récurrentes de violences faites aux femmes et aux enfants ;

19. *Salue* à cet égard l'adoption, le 3 juin 2016, d'un décret portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Comité national de lutte contre les violences sexuelles liées aux conflits, chargé de coordonner, au sein des institutions de sécurité nationale, les efforts du Gouvernement ivoirien en matière de prévention des violences sexuelles liées aux conflits et de réponse à ces violences et d'accroître la lutte contre l'impunité des crimes de violences sexuelles commis par des hommes en armes ;

20. *Demande* à la communauté internationale de poursuivre, au besoin, son soutien au processus de reconstruction et de réconciliation en cours en Côte d'Ivoire et d'apporter l'aide sollicitée dans les domaines spécifiques pour lesquels cette assistance est nécessaire, notamment le renforcement des capacités des structures de lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants ;

21. *Demande* au Gouvernement ivoirien de faire en sorte que le processus de révision constitutionnelle soit ouvert à tous et engage toutes les parties prenantes ivoiriennes, notamment les partis politiques, la société civile et les médias, à continuer d'œuvrer ensemble à la consolidation de la réconciliation nationale et de la cohésion sociale, et appelle les autorités ivoiriennes à saisir cette opportunité pour renforcer le cadre légal de protection des droits de l'homme dans le pays ;

22. *Demande* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir l'assistance technique sollicitée par le Gouvernement ivoirien afin de renforcer les capacités de la Commission nationale des droits de l'homme de Côte d'Ivoire, en vue de la fermeture de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire en juin 2017, et encourage les autorités ivoiriennes à rendre la Commission conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) et à lui donner les moyens nécessaires pour effectuer son travail en toute indépendance ;

23. *Appelle* la communauté internationale à encourager les efforts consentis au plan national par la Côte d'Ivoire et ses institutions en vue de renforcer l'état de droit et à répondre à ses demandes d'assistance technique dans les domaines humanitaire, éducatif, sanitaire, économique et social ;

24. *Appelle également* la communauté internationale à continuer d'appuyer, à sa demande, la Commission nationale des droits de l'homme de Côte d'Ivoire, dans le cadre de programmes d'assistance technique et de renforcement des capacités, en vue de lui permettre de contribuer efficacement à protéger et à promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales des populations, conformément aux Principes de Paris ;

25. *Décide* par conséquent de proroger, pour une dernière période d'un an, allant jusqu'au 30 juin 2017, le mandat sur le renforcement des capacités et la coopération technique avec la Côte d'Ivoire dans le domaine des droits de l'homme ;

26. *Demande* à l'Expert indépendant de lui présenter, à sa trente-cinquième session, son rapport et ses recommandations finales.